



Arrêt

**n° 43 533 du 20 mai 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile, et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2008 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante le 22/07/2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2010 convoquant les parties à comparaître le 11 mai 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ZOKOU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 9 décembre 2006 et s'est déclarée réfugiée le 12 décembre 2006. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative du refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 26 septembre 2007. Le 11 octobre 2007, la requérante a introduit un recours en réformation devant le Conseil de céans, lequel a été rejeté par un arrêt n° 7.737 du 25 février 2008.

1.2. Le 17 septembre 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Berchem-Sainte-Agathe. Cette demande a été déclarée irrecevable le 15 septembre 2008. Le recours en annulation devant le Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 22.411 du 30 janvier 2009.

1.3. Le 22 juillet 2008, la partie défenderesse a notifié à la requérante un ordre de quitter le territoire suite à la clôture de sa procédure d'asile.

Cette mesure d'éloignement, qui a été notifiée à la requérante le 14 mars 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION :

Une décision de refus *du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire* a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 20/11/2007

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, *l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 15 (quinze) jours. »

2. Remarque préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 5 mai 2010, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 1^{er} octobre 2008.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en tant que décision attaquée se fonde sur une erreur manifeste d'appréciation, viole le principe général du devoir de prudence de même que le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir que la partie défenderesse ne pouvait prendre un ordre de quitter le territoire à son encontre puisque la procédure d'asile n'est pas clôturée, un recours en cassation administrative ayant été introduit devant le Conseil d'Etat.

3.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, elle conteste l'existence de l'ordre de quitter le territoire en ce qu'il ne tient pas compte de l'introduction antérieure d'une demande d'autorisation de séjour.

4. Examen du moyen unique.

4.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, contrairement à ce que la requérante prétend en terme de requête, il ne ressort pas du dossier administratif que la requérante aurait introduit un recours en cassation administrative auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêt rendu par le Conseil de céans et rappelé *supra* au point 1.1. en telle sorte que cette branche manque en fait.

Quoi qu'il en soit, le Conseil relève qu'en l'occurrence, la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel «Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. (...) ».

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Tel est précisément le cas en l'espèce. En effet, la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a confirmé la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de refuser de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à

la requérante et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif et qui ne sont pas contestés par la requérante.

Par conséquent, contrairement à ce que soutient la requérante, la partie défenderesse a pu délivrer au requérant un ordre de quitter le territoire sous la forme de la décision entreprise et pour les motifs qui y sont indiqués, sans violer les dispositions visées au moyen.

A titre surabondant, le fait allégué que le requérant ait introduit un recours auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêt prononcé par le Conseil de céans et que ce recours soit toujours pendant n'est pas de nature à énerver ce constat, dès lors que ce recours n'a pas d'effet suspensif.

4.2. S'agissant de la seconde branche du moyen, dans laquelle la requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée alors qu'une demande de régularisation de séjour introduite par la requérante serait toujours pendante, le Conseil relève au terme de l'examen du dossier administratif, que cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse et que le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans ainsi qu'il a été précisé *supra* au point 1.2. des rétroactes, en telle sorte que la requérante n'a plus intérêt à cet aspect de son moyen.

4.3. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt mai deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.